

**Tableau comparatif entre le modèle ontarien
et celui proposé par le projet de loi 12**

10 mars 2013

**Tableau comparatif entre le modèle ontarien des enquêtes indépendantes
 et celui proposé au Québec par le projet de Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes (PL12)**

	Modèle ontarien	Modèle proposé par le PL12
Types d'incident sur lesquels portent les enquêtes	Une enquête est notamment déclenchée dans les cas de blessures graves, de décès et d'allégations d'agression sexuelle impliquant des policiers. La compétence de l'Unité d'enquêtes spéciales (UES) s'étend aux cas où la conduite d'un policier a entraîné une blessure grave ou la mort d'un autre policier . Des enquêtes sont également menées sur des cas de blessures graves ou de décès liés à la conduite d'une personne qui n'est plus policier au moment où l'UES mène son enquête .	Une enquête indépendante est déclenchée lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède ou subit des blessures graves ou des blessures causées par une arme à feu utilisée par un policier , à la suite d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police. De plus, à la demande du ministre, le Bureau pourra être chargé de mener une enquête indépendante sur tout événement ou toute allégation relative à une infraction criminelle impliquant un agent de la paix .
Avis d'un incident	Les directeurs des services de police sont tenus de signaler immédiatement à l'UES tout incident susceptible de mener au déclenchement d'une enquête. Toute autre personne (membre du public, coroner, professionnel des services de santé, avocat, etc.) peut aviser l'UES d'une situation qui pourrait faire l'objet d'une enquête.	Le directeur du corps policier impliqué dans l'incident doit, sans délai , aviser le ministre de la Sécurité publique ainsi que les affaires internes de ce corps de police , à défaut de quoi une sanction pénale peut s'appliquer.
Déclenchement des enquêtes	Le directeur des enquêtes de l'UES détermine si la nature de l'incident qui lui est rapporté correspond au mandat de l'unité et décide si une enquête doit être déclenchée.	Le ministre de la Sécurité publique est responsable de déclencher une enquête indépendante.

<p>Réalisation des enquêtes</p>	<p>Une fois qu'il a été déterminé que la nature de l'incident relève du mandat de l'UES, une enquête est entreprise par cette dernière.</p>	<p>Le Bureau des enquêtes indépendantes est chargé par le ministre de la Sécurité publique de réaliser l'enquête.</p>
<p>Dépôt des accusations</p>	<p>Une fois l'enquête terminée, le chef enquêteur soumet le rapport au directeur de l'UES. C'est ce dernier qui prend la décision de déposer des accusations ou non.</p>	<p>Une fois l'enquête indépendante terminée, le directeur du Bureau transmet le rapport au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), qui détermine s'il y a lieu ou non de porter des accusations. Le DPCP peut également demander un complément d'enquête au Bureau.</p>
<p>Collaboration des corps de police</p>	<p>En vertu de la loi, tous les membres du corps de police (y compris les membres civils) doivent collaborer entièrement avec l'UES au cours de ses enquêtes.</p> <p>Cependant, le système ontarien fait face à certaines problématiques concernant la collaboration de corps de police et de policiers avec l'UES, notamment quant aux délais de notification par les directeurs des services de police des incidents susceptibles de mener à une enquête indépendante à l'UES.</p>	<p>Le projet de loi prévoit que le directeur, ainsi que tout membre ou employé d'un corps de police de niveau 4 et plus doivent collaborer avec le Bureau afin de mettre à sa disposition les équipes de services spécialisés et les policiers qui pourraient être requis par le Bureau.</p> <p>Le directeur du corps policier impliqué dans l'incident doit, sans délai, aviser le ministre de la Sécurité publique ainsi que les affaires internes de ce corps de police, à défaut de quoi une sanction pénale peut s'appliquer.</p> <p>Par ailleurs, l'article 260 de la Loi sur la police prévoit déjà que tout policier doit participer ou collaborer à toute enquête relative au comportement d'un autre policier susceptible de constituer une infraction criminelle.</p>

<p>Communications publiques</p>	<p>L'UES publie un communiqué dès qu'il est chargé d'une enquête. Si aucune déclaration ne peut être faite durant l'enquête, certaines informations sont généralement rendues publiques lorsqu'elle est terminée, mais son rapport d'enquête n'est jamais rendu public.</p>	<p>Il est proposé que le gouvernement puisse, par règlement, établir des règles applicables au déroulement des enquêtes indépendantes. Il est prévu que ce règlement établisse les obligations du Bureau en ce qui a trait aux communications publiques.</p>
<p>De qui relève l'organisme</p>	<p>L'UES se rapporte au Procureur général (ministre de la Justice).</p>	<p>Le Bureau relèvera du ministre de la Sécurité publique.</p>
<p>Composition de l'équipe</p>	<p>Selon la loi, le directeur de l'UES ne doit jamais avoir été un agent de police.</p> <p>L'équipe d'enquêteurs est composée d'anciens policiers et d'enquêteurs civils sans expérience policière.</p> <p>Au total, environ 85 personnes travaillent pour l'UES, soit : 7 pour le bureau du directeur, 4 superviseurs, 2 coordonnateurs, 7 pour le soutien administratif, 14 enquêteurs à temps plein, 39 enquêteurs à temps partiel (sur appel) et 10 personnes à l'identité judiciaire.</p>	<p>Le projet de loi prévoit que le directeur et le directeur adjoint du Bureau seront soit juge à la retraite, soit avocat admis au Barreau depuis au moins 15 ans.</p> <p>Le projet de loi prévoit également que le directeur et le directeur adjoint ne doivent jamais avoir été agent de la paix avant le début de leur mandat au sein du Bureau.</p> <p>Le projet de loi prévoit également que l'équipe d'enquêteurs soit composée d'anciens policiers et d'enquêteurs civils n'ayant jamais été policiers.</p> <p>À titre indicatif, le Bureau serait composé d'un directeur, d'un directeur adjoint, d'un conseiller juridique, d'un superviseur aux enquêtes, du personnel de soutien administratif et de 12 enquêteurs.</p> <p>Les services de soutien spécialisés (notamment</p>

		l'identité judiciaire) devront être fournis par les corps de police de niveau 4 et plus.
Budget de l'organisme	Pour l'année 2010-2011, le coût de fonctionnement de l'UES s'est élevé à 8 M\$.	Il est prévu que le coût de fonctionnement du Bureau serait moindre que celui de l'Ontario. Selon les estimations actuelles, le coût annuel se situerait entre 3 et 4 M\$.
Statistiques	<p>La moyenne annuelle d'enquêtes réalisées par l'UES au cours des cinq dernières années financières (2007-2008 à 2011-2012) s'établit à 285 enquêtes.</p> <p>À l'analyse des données ontariennes, entre 1999 et 2009, lorsqu'on isole les dossiers qui auraient donné lieu à une enquête indépendante au Québec selon les paramètres actuels, on dénombre trois cas où il y a eu mise en accusation.</p>	<p>De 2008 à 2012, en moyenne, 35 enquêtes indépendantes ont été déclenchées annuellement au Québec.</p> <p>Entre 1999 et 2009, trois cas d'enquêtes indépendantes ont mené au dépôt d'accusations.</p>